



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Alès
Pôle environnement et risques**

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du pôle
bruno.amat@gard.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2020-41 du 14 décembre 2020
rendant redevable d'une astreinte administrative
la SCI la ferme de Bouc sise à Potelières.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-25 du 25 juillet 2017 mettant en demeure la SCI la ferme de Bouc de se conformer à la législation des installations classées pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Potelières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-08-14-022 du 14 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-05 du 4 mars 2020 portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SCI la ferme de Bouc sur la commune de Potelières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite réalisée sur place le 24 septembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2020, conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 décembre 2020 ;

Considérant que les installations de la société SCI la ferme de Bouc sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2017-25 du 25 juillet 2017 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

Considérant que l'article 2 arrêté préfectoral n°2020-05 du 4 mars 2020 portant fermeture de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la SCI la

ferme de Bouc sur la commune de Potelières prescrit à l'exploitant de procéder au réaménagement du site susvisé afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement déposés et en les éliminant dans des filières dûment autorisées avant le 31 août 2020 ;

Considérant qu'il a été constaté sur site le 24 septembre 2020 par l'inspection des installations classées que le réaménagement du site afin de le remettre dans son état d'origine en procédant à l'enlèvement des déchets inertes qui y ont été illégalement déposés n'a pas été réalisé et que l'ensemble des déchets ayant fait l'objet des constats motivant l'arrêté préfectoral n° 2017-25 du 25 juillet 2017 sont toujours présents ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions de l'article 2 arrêté préfectoral n°2020-05 du 4 mars 2020 susvisé ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée au non-respect l'article 2 arrêté préfectoral n°2020-05 du 4 mars 2020 susvisé par la société SCI la ferme de Bouc en situation irrégulière;

Considérant que l'article L171-8 du code de l'environnement prévoit que :
« Il si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

[...]

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée.
[...]

Considérant qu'une astreinte administrative a vocation à être dissuasive pour que l'évacuation des déchets soit effective dans les meilleurs délais, l'intérêt de ne pas agir doit être régulé dans le temps par un doublement de l'astreinte journalière chaque année calendaire. En conséquence, le montant de l'astreinte retenu est de 10 €/jour à compter de la notification de l'arrêté fixant avec un doublement comme suit :

- 10 €/jour à compter de la date de notification de l'arrêté fixant l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2020,
- 20 €/jour pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021,
- 40 €/jour à compter du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- 80 € /jour à compter du 1er janvier au 31 décembre 2023,
- 160 €/jour à compter du 1er janvier 2024 et les années suivantes

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1 : astreinte.

La SCI la ferme de Bouc SIRET 41984873400010, représentée par sa gérante Mme Anne Hugon, hameau de Bouc, 30500 Potelières, exploitant une installation de stockage de déchets inertes, sans l'enregistrement requis, sur le territoire de la commune de Potelières

au lieu-dit "hameau de Bouc", est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de dix euros (10€) euros à compter de la notification de l'arrêté fixant avec un doublement par année calendaire comme suit :

- 10 €/jour à compter de la date de notification de l'arrêté fixant l'astreinte jusqu'au 31 décembre 2020,
- 20 €/jour pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021,
- 40 €/jour à compter du 1er janvier au 31 décembre 2022,
- 80 €/jour à compter du 1er janvier au 31 décembre 2023,
- 160 €/jour à compter du 1er janvier 2024 et les années suivantes

Cette astreinte s'applique jusqu'à satisfaction de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-05 du 4 mars 2020 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : délai et voie de recours.

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susvisés.

Article 3 : notification et publication.

Le présent arrêté sera notifié à la SCI la Ferme de Bouc et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet d'Alès ;
 - M. le directeur régional des finances publiques ;
 - M. le maire de la commune de Potelières ;
 - M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,


Jean Rampon